



3080000 Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
20.02.1979	05.749	Les conditions de travail et de rémunération
10.03.1983	09.599	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi
19.05.1995	38.279	L'accord1995-1996
14.10.1996	42.954	
18.06.1999	53.135	L'accord1999-2000
18.12.2008	90.397	Les conditions de travail et de rémunération

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
20.02.1979	5.749	Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, fixant les conditions de travail et de rémunération
23.11.1998		Arrêté royal rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation concernant le remplacement des jours fériés pour les années 1999, 2000 et 2001
23.11.1998		Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation, fixant les jours de pont et de remplacement des jours fériés pour les années 1999, 2000 et 2001
(1998)		Arrêté royal autorisant la Banque nationale de Belgique et les établissements de crédit actifs en Belgique, à occuper certains travailleurs certains dimanches et jours fériés
19.04.2001		Convention collective de travail relative à la fixation des jours de pont et des jours de remplacement des jours fériés légaux pour les années 2002, 2003 et 2004
23.06.2004		Convention collective de travail relative à la fixation des jours de pont et des jours de remplacement des jours fériés légaux pour les années 2005, 2006 et 2007
21.09.2005		Arrêté royal rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation (C.P. 308) relative au remplacement des jours fériés du 1er janvier 2006, 11 novembre 2006, 21 juillet 2007 et 11 novembre 2007
26.10.2005		Convention collective de travail relative à l'accord 2005-2006
29.05.2007	83.852	Convention collective de travail fixant les jours de pont pour les années 2008, 2009 et 2010
18.12.2008	90.397	Les conditions de travail et de rémunération
15.06.2010	100.227	Décision portant fixation des jours de remplacement des jours fériés légaux pour les années 2011, 2012 et 2013

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
20.02.1979	5.749	Les conditions de travail et de rémunération
19.04.2001		La fixant les jours de pont pour les années 2002, 2003, en 2004
23.06.2004		La fixant les jours de pont pour les années 2005, 2006 en 2007
29.05.2007	83.852	La fixant les jours de pont pour les années 2008, 2009 en 2010
18.12.2008	90.397	Les conditions de travail et de rémunération
15.06.2010	100.227	La fixant les jours de pont pour les années 2011, 2012 en 2013

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
20.02.1979	05.749	Les conditions de salaire et de travail
18.12.2008	90.397	Les conditions de salaire et de travail



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne: 37 h 30 min

Heures par an: 1 640 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances/fériés supplémentaires:

Jours de fêtes culturelles:

11/7 pour la Région linguistique néerlandaise;
27/9 pour la Région linguistique française.

Dans l'agglomération bruxelloise ou dans la région linguistique allemande: un jour similaire, à convenir de commun accord au sein de l'entreprise.

Les dispositions légales en matière de jours fériés payés s'appliquent aux jours de fête des communautés culturelles.

Vacances en fonction de l'âge (au 31/3): 1 jour supplémentaire chaque fois à 58, 59, 60, 61, 62 ans.

Jours de pont:

2006 : 14/4, 26/5.

2007 : 6/4, 18/5.

2008 : 21/3, 26/12.

2009 : 10/4, 22/5.

2010 : 2/4, 14/5.

Les employeurs s'engagent à fermer les bureaux et sièges, les samedis qui suivent un vendredi ou qui précèdent un lundi qui sont un jour de pont, un jour férié légal ou un jour de remplacement d'un jour férié légal. Cela n'exclut pas la présence au siège principal de cinq personnes au maximum afin de permettre la consultation par les agents indépendants des soldes de leur clientèle et d'assurer à cet effet l'appui informatique nécessaire.

Congé d'ancienneté:

1 jour de congé d'ancienneté à partir de 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
ensuite, 1 jour supplémentaire par 5 ans de service.

L'ancienneté est acquise au 31/3 de l'année au cours de laquelle les vacances sont prises.